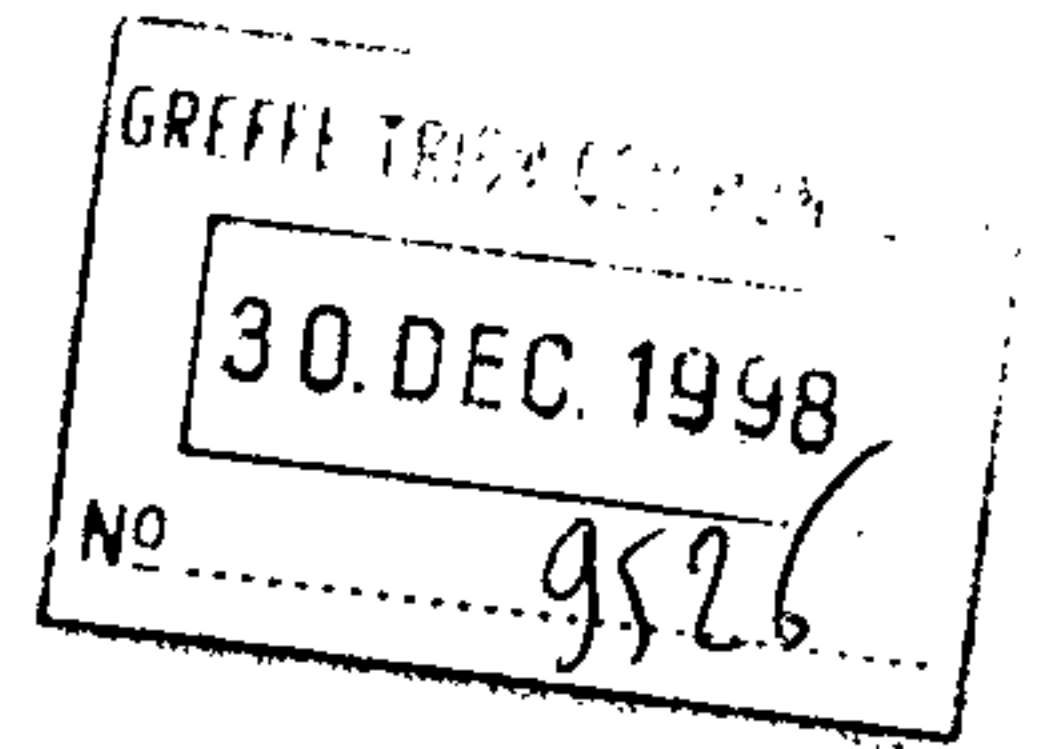


S.A. 3M FRANCE
Boulevard de l'Oise
95006 CERGY PONTOISE

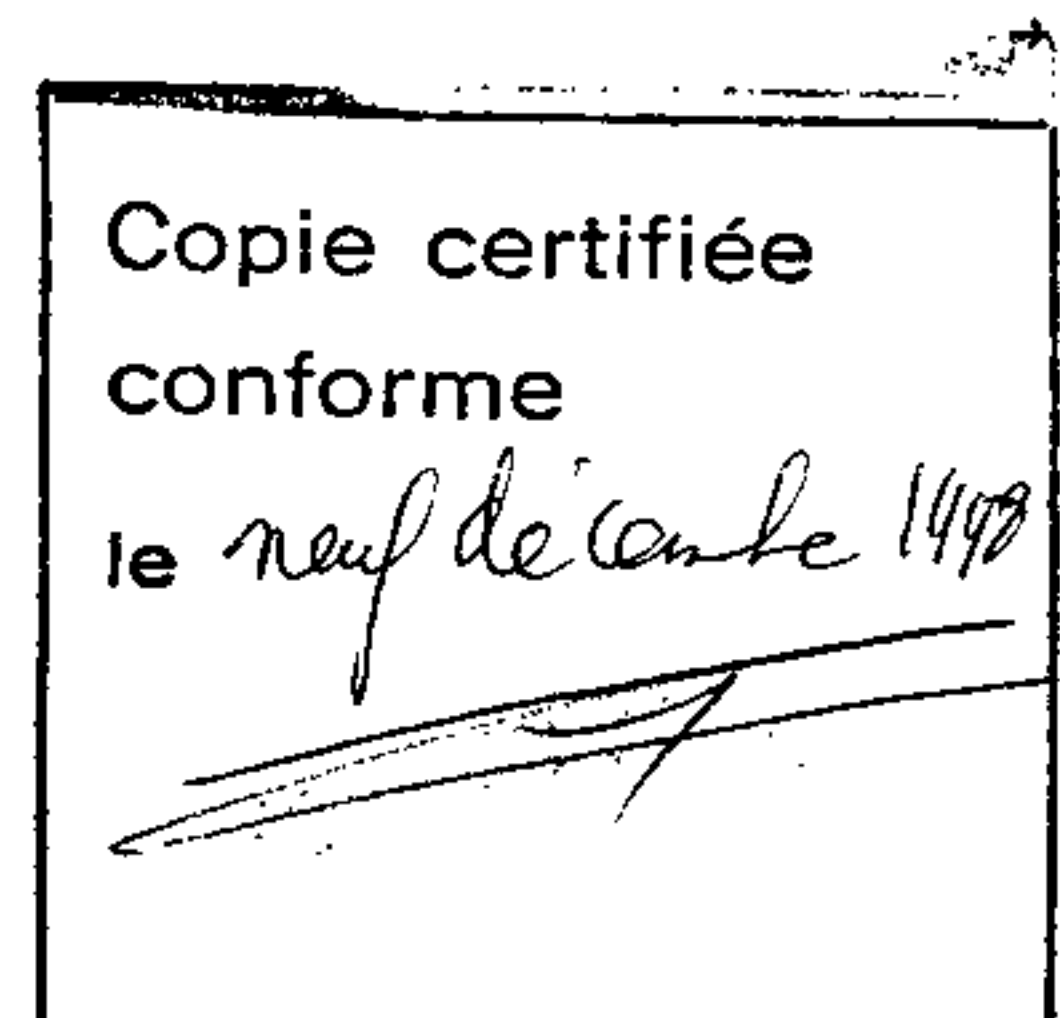


RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPRECIATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE 3M PROTECTION FRANCE
A LA SOCIETE 3M FRANCE

Jean-Jacques LE QUÉRE

54 avenue Marceau

75008 PARIS



JEAN-JACQUES LE QUÉRÉ

EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE
EXPERT EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS
EXPERT AGRÉÉ PAR LA COUR DE CASSATION

54, AVENUE MARCEAU - 75008 PARIS

TÉL: 01 47 23 82 89

FAX: 01 47 23 38 65

3M FRANCE

Boulevard de l'Oise

Messieurs,

95006 CERGY PONTOISE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise, en date du 29 juillet 1998, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société "3M PROTECTION FRANCE " à votre société.

I- EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. Sociétés concernées

La société **bénéficiaire**, 3M FRANCE, est une société anonyme au capital de 52500000F, dont le siège social est situé boulevard de l'Oise à CERGY PONTOISE (95006).

Elle a pour objet l'achat, la fabrication et la vente de produits pour les marchés grand public et industrie.

Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

La société **apporteuse**, 3M PROTECTION FRANCE, anciennement dénommée "RACAL PROTECTION France" est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Pépinière, Route de Fontenay, à BAILLY (78870).

Elle a pour objet l'étude, la conception et la vente de produits industriels de la sécurité.

La société apporteuse, 3M PROTECTION FRANCE, est une filiale directe détenue à 100 % par la société bénéficiaire 3M FRANCE.

1.2. But de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre des restructurations menées par le Groupe 3M visant à rationaliser la gamme et à réduire les coûts de structure et de fonctionnement, tandis que le maintien d'un centre de distribution pour une gamme partielle ne se justifie plus.

1.3. Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé de retenir les comptes de chacune des sociétés arrêtés à la dernière date de clôture de leur exercice social, soit le 31 décembre 1997 pour la société 3M France, et le 31 mars 1998 pour la société 3M PROTECTION France.

Les comptes de la société 3M FRANCE ont été certifiés sans réserve ni observation par les Commissaires aux comptes de la société.

La société 3M PROTECTION France n'ayant pas de Commissaires aux Comptes, ses comptes ont néanmoins fait l'objet d'investigations spécifiques qui n'ont révélé aucune anomalie significative.

1.4. Propriété, jouissance et condition

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de votre société.

Toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} avril 1998 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire 3M PROTECTION FRANCE.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la société bénéficiaire déclare se conformer aux dispositions des articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

1.5. Rémunération des apports

A la suite de l'acquisition intervenue le 30 janvier 1998, la société 3M FRANCE détient l'intégralité des parts de la société 3M PROTECTION FRANCE, aucune augmentation de capital ne sera donc constatée.

L'actif net apporté étant supérieur à la valeur comptable des parts de la société 3M PROTECTION FRANCE dans les livres de la société 3M FRANCE, l'opération se traduira par un boni de fusion dans la société absorbante.

II DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du projet de traité de fusion en date du 29 juin 1998 signé par les organes de direction des deux sociétés, la société 3M PROTECTION FRANCE apporte l'intégralité de ses actifs et passifs au jour de la réalisation définitive de la fusion, valorisés sur la base de l'existant à la date du 31 mars 1998.

A l'exception du fonds de commerce, les apports sont estimés à leur valeur vénale qui a été réputée correspondre à la valeur nette comptable.

La société apportera en conséquence les biens désignés ci-après.

2.1. Actif apporté

2.1.1. Eléments incorporels

Le fonds de commerce étant évalué à : 16 400 000 F

Les concessions, brevets et droits pour : 27 245 F

L'ensemble de ces éléments incorporels pour une valeur de

16 427 245 F

2.1.2. Immobilisations corporelles

Celles-ci comprennent :

- Les installations techniques et matériels pour : 32 062 F
- Les installations générales et agencements pour : 142 071 F
- Le matériel de transport pour : 276 843 F
- Le matériel de bureau et mobilier pour : 419 789 F

Total des immobilisations corporelles

870 765 F

2.1.3. Immobilisations financières

- Les dépôts et cautionnements d'un total de : 77 614 F

Total des immobilisations financières

77 614 F

2.1.4. Actif circulant

- Les stocks de marchandises s'élèvent à : 2 238 945 F
- Les créances clients et comptes rattachés s'élèvent à : 6 912 146 F
- Les autres créances s'élèvent à : 165 023 F
- Les valeurs mobilières de placement s'élèvent à : 6 163 011 F
- Les disponibilités s'élèvent à : 1 411 667 F

Total de l'actif circulant

16 890 792 F

2.1.5. Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance sont d'un total de :

105 701 F

Montant total de l'actif transmis :

34 372 117 F

2.2. Passif transmis

Les provisions pour risques et charges pour :

145 000 F

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour :

1 516 452 F

Les dettes fiscales et sociales pour :

1 899 434 F

Les autres dettes pour :

1 789 319 F

Montant total du passif transmis :

5 350 205 F

ACTIF NET GLOBAL APPORTE :

29 021 912 F

III- VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences jugées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, notamment :

vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs transmis,

contrôler la valeur attribuée aux apports,

m'assurer que les événements intervenus pendant la période courant du 1^{er} avril 1998 à la date de mon rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause de façon significative la valeur des apports.

L'ensemble des contrôles effectués n'appelle pas de ma part de remarque particulière. Néanmoins j'apporte les précisions ci-après concernant l'évaluation du fonds de commerce.

Il s'agit d'une valeur résultant de l'acquisition précitée, et représentant approximativement la différence entre le prix de l'achat des parts au 30 janvier 1998 aux précédents associés de la société 3M PROTECTION France, soit 28 924 600 F et le montant des capitaux propres figurant au bilan de cette société, soit 12 621 913 F.

Le prix de cession a été conforté par une approche de la rentabilité future du cet investissement eu égard aux importantes économies d'échelle prévisibles, notamment en terme de masse salariale, l'évaluation retenue correspondant à 4 fois le bénéfice net prévisionnel. Par ailleurs, en retenant une hypothèse d'évolution du chiffre d'affaires de 3%, ce prix équivaut à 73% des 22.500.000 F de chiffre d'affaires annuel prévu après une période de transition et de réorganisation administrative et commerciale.

En outre, cette évaluation tient compte de l'importante synergie entre les deux entités, tout particulièrement en termes d'intégration de la gamme concernant la protection respiratoire, permettant ainsi de rester l'interlocuteur privilégié dans ce secteur.

Les estimations retenues me paraissent raisonnablement appréciées compte tenu du caractère de l'opération qui intervient entre une filiale détenue à 100 % par sa société mère et cette dernière.

IV- CONCLUSION

La valeur globale des apports telle qu'elle est retenue dans le projet de traité de fusion s'inscrit dans un contexte de restructuration interne visant, au cas particulier, à réunir en une seule entité juridique une société et l'une de ses filiales directes détenue à 100 %.

S'agissant d'un apport réalisé dans le cadre d'une fusion simplifiée, aucune augmentation de capital ne sera donc constatée.

Cette opération se traduira pour votre société par un boni de fusion résultant de la différence entre l'actif net apporté de 29 021 912 F et la valeur comptable de 28 924 600 F des parts 3M PROTECTION FRANCE dans les livres de la société 3M FRANCE, soit la somme de 97 312F.

Ainsi cette opération entraînera pour votre société un bénéfice de pareil montant.

Je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus.

Fait à Paris le 29 octobre 1998

Le Commissaire aux Apports

Jean-Jacques LE QUÉRÉ

